



Pièce n° 4

---

## PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

---

### Les Pontis Dessous / Niouc

---

#### Règlement du plan d'aménagement détaillé

#### Les Pontis Dessous

suite à l'homologation du 16.04.2014 (version définitive)

**Art. 57c Zone 7c : Zone mixte destinée aux activités sportives,  
récréatives, de détente et loisirs**

---

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU : 5.12.2012

Signatures :

Le Président



La Secrétaire

N. S. leb,

---

APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE PRIMAIRE EN DATE DU : 11.03.2013

Signatures :

Le Président



La Secrétaire

N. S. leb,

Homologue par le Conseil d'Etat  
en séance du ..... 16.04.2014 .....

---

HOMOLOGUE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE :

Droit de sceau: Fr. .... 150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



## TABLE DES MATIÈRES

ART. 1 Dispositions générales	3
ART. 2 Périmètre du PAD et but	3
ART. 3 Bases légales	3
ART. 4 Autorisations et police des constructions	3
ART. 5 Secteur d'activités sportives, de détente, de jeux et de pique-nique	4
ART. 6 Secteur d'activités récréatives et commerciales A	4
ART. 7 Secteur d'activités récréatives et commerciales B	5
ART. 8 Secteur d'activités récréatives et commerciales C	5
ART. 9 Secteur de circulation et de stationnement	6
ART. 10 Règles générales	6
ART. 11 Degré de sensibilité au bruit	6
ART. 12 Entrée en vigueur	6

## **ART. 1 Dispositions générales**

- a. Le dossier du PAD se compose du présent règlement et du plan détaillé de la zone (cf. plan d'aménagement détaillé, pièce n° 11 du dossier d'enquête publique).
- b. Le plan d'aménagement détaillé (PAD) fixe dans le détail l'affectation du sol et prescrit les mesures particulières d'aménagement à l'intérieur de son périmètre (art.12 LcAT). Il complète le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune d'Anniviers (ancienne commune de St-Luc) pour la zone mixte destinée aux activités sportives, récréatives, de détente et loisirs (Art. 57c Zone 7c).
- c. Le plan d'intention à titre illustratif (cf. plan d'intention à titre illustratif, pièce n° 7 du dossier d'enquête publique) indique les intentions d'aménagement du site dans les secteurs respectifs. Dans les limites du présent règlement, celui-ci peut être adapté en fonction de l'évolution des projets respectifs.

## **ART. 2 Périmètre du PAD et but**

- a. Le périmètre du plan d'aménagement détaillé comprend la surface de la zone mixte destinée aux activités sportives, récréatives, de détente et loisirs au lieudit "Les Pontis - Dessous". Il se compose des secteurs suivants :
  - Secteur d'activités sportives, de détente, de jeux et de pique-nique ;
  - Secteur d'activités récréatives et commerciales A – B - C ;
  - Secteur de circulation et de stationnement.
- b. Le présent règlement du plan d'aménagement détaillé a pour but de délimiter les secteurs où la construction de bâtiment est possible suivant des gabarits prédéfinis et de coordonner les différentes activités liées à l'exploitation du parc.

## **ART. 3 Bases légales**

- a. Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire, en particulier l'article 1,3 et 18 de la LAT et les articles 1, 2, 3, 11, 12, 13 et 25 de la LcAT.

## **ART. 4 Autorisations et police des constructions**

- a. Tout projet de construction, d'aménagement, de modification du sol dans les différents secteurs du PAD est subordonné à une autorisation de construire de la commission cantonale des constructions (CCC).
- b. Les autorités communales sont tenues de dénoncer à la CCC les travaux entrepris sans autorisation.

## **ART. 5 Secteur d'activités sportives, de détente, de jeux et de pique-nique**

- a. Ce secteur est destiné à la pratique des activités sportives, de détente, de jeux et de pique-nique en plein air. Sont autorisés les aménagements et constructions liés à ces activités telle que mur de grimpe, trampoline, tyrolienne, etc.. Toute modification du terrain naturel, construction de bâtiment ou de couvert ne peut y être autorisée.
- b. Les arbres isolés seront conservés et au besoin remplacés pour maintenir l'aspect naturel et paysager du site.
- c. Les aménagements ne devront pas porter atteinte au paysage et plus particulièrement à l'objet IFP "Finges- Illgraben". Ils devront rester discrets et peu visibles.
- d. L'exploitation du parc ne se fera que durant le jour afin de préserver la tranquillité de la faune vivant dans les environs.

## **ART. 6 Secteur d'activités récréatives et commerciales A**

- a. Ce secteur est destiné aux activités récréatives et commerciales nécessaires à une exploitation rationnelle et lucrative du site à l'entrée du parc.
- b. Les arbres isolés seront conservés et au besoin remplacés pour maintenir l'aspect naturel et paysager du site.
- c. Un unique bâtiment pourra y être construit pour les besoins d'accueil, d'informations, de restauration, de commerces et de sanitaires.
- d. Le bâtiment sera construit sur une hauteur maximale de 7.0 m depuis le terrain naturel ou aménagé s'il est plus bas. La hauteur de la face pignon aval sera comprise entre les 5/4 et les 3/4 de la largeur. La hauteur des faces latérales sera comprise entre les 3/3 et les 3/5 de la profondeur. En outre, la volumétrie et l'esthétique du bâtiment correspondront aux directives communales et cantonales en la matière et selon les besoins effectifs à démontrer.
- e. L'implantation du bâtiment devra respecter la distance minimale à la forêt fixée par le Service des forêts et du paysage.
- f. Les eaux usées seront récoltées et traitées suivant un système agréé par l'autorité compétente (ex : fosse digestive).
- g. Les aménagements ne devront pas porter atteinte au paysage et plus particulièrement à l'objet IFP "Finges- Illgraben". Ils devront rester discrets et peu visibles.
- h. L'exploitation du parc ne se fera que durant le jour afin de préserver la tranquillité de la faune vivant dans les environs.

## **ART. 7 Secteur d'activités récréatives et commerciales B**

- a. Ce secteur est destiné aux activités récréatives et commerciales nécessaires à une exploitation rationnelle et lucrative du site à l'entrée du Pont de l'Araignée.
- b. Les arbres isolés seront conservés et au besoin remplacés pour maintenir l'aspect naturel et paysager du site.
- c. Un unique bâtiment pourra y être construit pour les besoins d'accueil, d'informations, de restauration, de dépôt et de commerces.
- d. Le bâtiment sera construit sur un seul étage hors sol pour une hauteur maximale de 4.0 m depuis le terrain naturel ou aménagé s'il est plus bas. La hauteur de la face pignon aval sera comprise entre les 5/4 et les 3/4 de la largeur. La hauteur des faces latérales sera comprise entre les 3/3 et les 3/5 de la profondeur. En outre, la volumétrie et l'esthétique du bâtiment correspondront aux directives communales et cantonales en la matière et selon les besoins effectifs à démontrer.
- e. L'implantation du bâtiment devra respecter la distance minimale à la forêt fixée par le Service des forêts et du paysage.
- f. Les aménagements ne devront pas porter atteinte au paysage et plus particulièrement à l'objet IFP "Finges- Illgraben". Ils devront rester discrets et peu visibles.
- g. L'exploitation du parc ne se fera que durant le jour afin de préserver la tranquillité de la faune vivant dans les environs.

## **ART. 8 Secteur d'activités récréatives et commerciales C**

- a. Ce secteur est destiné aux activités récréatives et commerciales nécessaires à une exploitation rationnelle et lucrative du site à l'extrême Nord du parc.
- b. Les arbres isolés seront conservés et au besoin remplacés pour maintenir l'aspect naturel et paysager du site.
- c. Un unique bâtiment pourra y être construit pour l'hébergement du personnel.
- d. Le bâtiment sera construit sur une hauteur maximale de 7.0 m depuis le terrain naturel ou aménagé s'il est plus bas. le terrain naturel ou aménagé s'il est plus bas. La hauteur de la face pignon aval sera comprise entre les 5/4 et les 3/4 de la largeur. La hauteur des faces latérales sera comprise entre les 3/3 et les 3/5 de la profondeur. En outre, la volumétrie, l'esthétique du bâtiment correspondront aux directives communales et cantonales en la matière et selon les besoins effectifs à démontrer.
- e. L'implantation du bâtiment devra respecter la distance minimale à la forêt fixée par le Service des forêts et du paysage.
- f. Les aménagements ne devront pas porter atteinte au paysage et plus particulièrement à l'objet IFP "Finges- Illgraben". Ils devront rester discrets et peu visibles.
- g. L'exploitation du parc ne se fera que durant le jour afin de préserver la tranquillité de la faune vivant dans les environs.

**ART. 9 Secteur de circulation et de stationnement**

- a. Le secteur de circulation comprend l'accès au site et les places de stationnement en bordure de celui-ci.
- b. Les places de stationnement seront exclusivement utilisées pour l'exploitation du parc, à savoir pour le parcage des employés, le déchargement de marchandises, le transport de personnes handicapées, etc.. Les visiteurs utiliseront les places de parc aménagées en bordure de la route cantonale pour accéder au parc.
- c. Le goudronnage et le gravillonnage des places de parc et de la route d'accès sont interdits.

**ART. 10 Règles générales**

- a. Pour toutes les dispositions non prévues par ce règlement, le règlement communal des constructions et des zones est applicable.

**ART. 11 Degré de sensibilité au bruit**

- a. Le degré de sensibilité au bruit (DS) selon l'art. 43 de l'OPB est fixé à III.

**ART. 12 Entrée en vigueur**

- a. Le présent plan d'aménagement détaillé entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.